



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2022

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février–1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par Promotion du Développement Economique et Social - PDES, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[27 janvier 2022]

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement. Les vues qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies ou de ses représentants.



La loi antiterroriste comme arme contre les militants des droits de l'Homme en Algérie

Après la fermeture quasi-totale de l'espace public par les autorités algériennes, ces dernières continuent de poursuivre les citoyens qui souhaitent exercer leur droit à la liberté d'expression à la liberté de croyance, de réunion pacifique ou d'association en usant de l'arme judiciaire pour les intimider.

En effet, la répression continue et la violation massive des libertés fondamentales se poursuit, en Algérie, malgré les inquiétudes de la société civile et de la communauté internationale. Cette répression a été accompagnée d'amendements du Code Pénal, de multiples décrets et de plusieurs textes de lois visant à maquiller les abus et leur donner une forme de légitimité.

Dernier exemple en date de ces modifications problématiques du cadre juridique, est l'élargissement de la définition du crime de terrorisme(1) .

Décidément, le dernier semestre de l'année 2021 a été marqué par l'augmentation du nombre de poursuites pour des accusations de terrorisme, sans fondement juridique et/ou légal, à l'encontre de défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes et des militants pacifiques algériens.

Éléments de contexte :

Pour rappel, le 30 mai 2021, le Président algérien avait adopté en conseil des ministres deux ordonnances, dont l'ordonnance n° 21-08 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1956 relative aux dispositions portant sur la répression des actes terroristes.

Le 2 juin 2021, le Président avait saisi le conseil constitutionnel, qui, suite à sa délibération(2) ayant duré trois jours, a estimé, tant sur la forme que le fond, que les dispositions des deux textes étaient constitutionnelles.

Le 9 juin 2021(3) , l'ordonnance n° 21-08 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 est entrée en vigueur et publiée sur le Journal officiel, sans que ce texte ne fasse l'objet d'aucun débat parlementaire.

Il sied de rappeler, dans ce sens, que le Président algérien avait dissout le 1er mars 2021 l'Assemblée Nationale Populaire. Face à la vacance de cette dernière, le Président a légiféré par ordonnance comme le stipule l'article 142 de la Constitution.

Amendements et modifications problématiques :

L'introduction de plusieurs textes et paragraphes a aggravé la caractère flou, large et imprécis de la définition de l'acte terroriste.

Ceci a donné lieu à une augmentation des poursuites visant les manifestants et les activistes pacifiques ayant des revendications communautaires et/ou territoriales, notamment, les amazighs. En effet, ces derniers peuvent désormais être poursuivis pour terrorisme et non plus pour atteinte à l'unité nationale.

De même, l'ordonnance n° 21-08 a élargi la définition du terrorisme à l'article 87 bis(4) d'une manière à permettre et légitimer la criminalisation de la dissidence pacifique.

En effet, une liste nationale(5) a été créée comprenant les personnes et les entités(6) faisant l'objet de poursuites pénales, ou d'une enquête préliminaire, ou ayant été condamnées, au préalable, par un jugement ou une ordonnance.

Ceci constitue, à notre sens, une atteinte flagrante à la présomption d'innocence(7) . D'autant plus que les personnes ou les entités en question sont soumises à « l'interdiction de voyage », à « la saisie et/ou le gel de ses fonds », mais sont également « interdites de toute activité de quelque nature que ce soit ».

Ces textes vagues et manquant de clarté peuvent être interprétés de plusieurs manières mais ouvrent, surtout, la porte à des restrictions abusives de tous les droits et ce, sans aucun fondement juridique.

Il importe de souligner, dans ce sens, que le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) stipule, dans ses lignes directrices(8) , que le processus transparent d'inscription et

de radiation devrait être « fondé sur des critères clairs, avec un niveau de preuve approprié, explicite et uniformément appliqué, ainsi qu'un mécanisme d'examen efficace accessible et indépendant ».

Dans le même ordre d'idées, l'expert indépendant(9) sur la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste avait rappelé que les juridictions civiles « doivent être compétentes pour contrôler les dispositions et superviser l'application de toutes les mesures antiterroristes sans aucune pression ni ingérence, notamment de la part des autres branches du gouvernement ».

Il reste à souligner qu'en Algérie, les personnes morales ou physiques ajoutées à la « liste nationale » ne sont pas directement informées et leurs identités sont uniquement publiées au Journal officiel qui « a valeur de notification », ce qui les empêche d'introduire un recours dans les délais appropriés.

Inquiétudes des RS face à la violation de la procédure régulière :

Le manque d'information fournies sur la nature et la cause des accusations, l'accès à un avocat et les détentions secrètes ont tous été mis en évidence par les procédures spéciales dans une communication datée du 4 août 2021(10).

En effet, les titulaires de mandats avaient exprimé leur « préoccupation » face à la « pratique systématique de détention arbitraire » et à l'incapacité d'avoir accès aux « garanties fondamentales d'un procès équitables ».

Le 20 septembre 2021, cinq titulaires de mandats(11) ont attiré l'attention du gouvernement algérien sur le cas du citoyen algérien Slimane(12), accusé de crimes de terrorisme en lien avec ses activités de militantisme. L'intéressé est un chrétien converti ainsi qu'un partisan du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK)(13).

Par la même occasion, les experts onusiens avaient rappelé dans leur note verbale « les dangers de définitions vagues et élargies du terrorisme dans le droit national qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées dans les traités internationaux ».

D'ailleurs, la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme(14) avait, préalablement souligné que « le terrorisme, les terroristes et les crimes terroristes doivent être limités à l'objectif de la lutte contre le terrorisme et définis de manière précise ».

Recommandations :

Face à cette situation préoccupante, nous appelons les autorités algériennes à :

- Libérer et rejeter les charges retenues contre les défenseurs des droits humains détenus pour terrorisme.
- Procéder à un réexamen de la législation pénale ;
- Abroger et modifier les articles du Code Pénal définissant les actes terroristes ;
- Empêcher que les amendements ne soient utilisés pour réprimer les défenseurs des droits de l'Homme et restreindre leurs droits fondamentaux.

1. Articles 75, 79, 87 bis, 95 bis 1, 96, 98, 100, 144, 144 bis, 144 bis 2, 146, 196 bis, 296 et 298.

2. Décision publiée au Journal officiel n°45 du 9 juin 2021.

3. La promulgation des ordonnances intervient quatre jours avant les élections législatives anticipées du 12 juin 2021.

4. L'ordonnance n° 21-08 a modifié l'article 87 bis du Code pénal définissant les actes de terrorisme, et l'a complété par les articles 87 bis 13 et 87 bis 14.

5. Une commission présidée par le Ministre de l'Intérieur décide de l'inscription et du retrait.

6. Il est entendu par entité au sens du présent article, toute association, corps, groupe ou organisation, quelle que soit leur forme ou dénomination, dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de l'article 87 bis du présent code.

7. Article 14 (2) du PIDCP.
8. Fiche n° 32 sur les droits de l'Homme, le terrorisme et le contre-terrorisme.
9. E/CN.4/2005/103, par.15.
10. AL DZA 6/2021.
11. UA DZA 9/2021
12. Citoyen algérien reconnu en tant que réfugié en Tunisie.
13. Mouvement désigné comme « organisation terroriste » par le Haut Conseil de Sécurité algérien, depuis le 18 mai 2021.
14. A/73/361, par.34.